

ARRETE n°

Renouvellement de travail à temps partiel

M

Grade

Le Maire (ou le Président) de

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 60,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du décidant d'adopter les dispositions fixées pour le temps partiel,

Vu la demande écrite présentée par M de renouvellement de service à temps partiel à raison de % (*indiquer le pourcentage*) de la durée réglementaire du travail, à compter du pour une période de , avec (*éventuellement*) renouvellement tacite dans la limite de trois ans,

Le cas échéant :

Vu la demande de surcotisation présentée par M, fonctionnaire affilié(e) à la CNRACL, en date du

Considérant que le service à temps partiel ne peut être inférieur à 50 % de la durée réglementaire du travail,

ARRETE

Article 1 : M est autorisé(e) à exercer ses fonctions à temps partiel à compter du pour une nouvelle période de à raison de% (*indiquer le pourcentage*) du temps plein, soit heures hebdomadaires .

Article 2 : Le temps de travail est organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel (*mentionner le cadre d'organisation choisi et préciser la répartition des périodes travaillées sur la journée, la semaine ou le mois*).

Article 3 : Pendant cette période, M percevra % du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités, (*dans le cas de services représentant 80 ou 90 % du temps plein, les agents perçoivent une fraction du traitement égale respectivement aux 6/7ème ou 32/35ème du traitement, primes et indemnités*) afférents au échelon du grade, indice brut, indice majoré Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Article 4 : Pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement d'échelon et de grade, la période pendant laquelle M est autorisé(e) à exercer ses fonctions à temps partiel est comptée pour la totalité de sa durée. *(la durée du stage est prolongée afin de correspondre à la période de stage effectuée par les agents à temps plein).*

Article 5 : Conformément à sa demande M cotisera pour la retraite (CNRACL) au taux de % appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la NBI *(le cas échéant)* correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein (les primes, même soumises à retenue pour pension ne sont pas prises en compte dans l'assiette), pour la période du au ; la prise en compte de la durée non travaillée et sur-cotisée sera limitée à 4 trimestres.

Article 6 : La présente autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction *(si demande de l'agent)* dans la limite de trois ans soit jusqu'au A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel pourra intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'intéressé(e) présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein pourra intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Article 7 : A l'issue de la période de travail de la période à temps partiel M est réintégré(e) de plein droit dans son emploi à temps plein ou à défaut dans un autre emploi correspondant à son grade.

Article 8 : Le Secrétaire général *(ou le Directeur Général des services)* est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Ampliation adressée :

- au Président du Centre de Gestion
- au Comptable de la collectivité

Fait à.....,

le.....

Signature du Maire (ou du Président)

Le Maire *(ou le Président)*,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions du décret

N° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens,

en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Notification faite le

Signature de l'agent :